



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sectes

Question écrite n° 30758

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Alors que nombre de mouvements sectaires continuent à être condamnés pour diverses infractions, il l'interroge sur l'application de la procédure de dissolution spécifique que prévoit cette loi.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la possibilité de dissolution de mouvements à caractère sectaire ayant été condamnés pour des infractions prévues par l'article 1er de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales n'a pas été mise en oeuvre à ce jour, à défaut de condamnations définitives requises par cette loi. La mise en oeuvre de cette disposition suppose que deux condamnations définitives aient été prononcées à l'encontre de la personne morale ou du dirigeant de droit ou de fait de cette personne morale pour des infractions limitativement énumérées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30758

Rubrique : Ésotérisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9763

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1644